



## **Statuts**

**Parti Bourgeois-Démocratique Suisse  
(PBD Suisse)**

1<sup>er</sup> novembre 2008 / 22 août 2009 / 15 janvier 2011

# Statuts

## Parti Bourgeois-Démocratique Suisse (PBD Suisse)

### 1. Généralités

Nom  
Siège

**Art. 1** <sup>1)</sup> Sous la dénomination de

- Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz (BDP Schweiz)
- Parti Bourgeois-Démocratique Suisse (PBD Suisse)
- Partito borghese-democratico Svizzero (PBD Svizzero)
- Partida burgais-democratica Svizra (PBD Svizra)

il est constitué un parti politique sous la forme d'une association en vertu des dispositions des articles 60 ss du Code civil suisse (CCS). Son siège est au siège du secrétariat.

<sup>2)</sup> En vue d'atteindre ses objectifs, le PBD Suisse peut coopérer avec d'autres partis politiques suisses exprimant des opinions semblables ou s'associer avec eux.

But

**Art. 2** <sup>1)</sup> Le PBD Suisse regroupe des personnes provenant de toutes les couches de la population. Il a pour but la participation à la vie politique.

<sup>2)</sup> Le parti professe l'ordre public suisse libéral et démocratique sur la base d'une tolérance mutuelle et du respect des êtres humains et de la nature.

<sup>3)</sup> Il prône les valeurs bourgeoises, telles que la responsabilité personnelle, l'égalité des chances et le principe de rendement.

Programme du parti

**Art. 3** Le Comité du parti conceptualise les différents objectifs et stratégies politiques dans le cadre d'un programme de parti et les vérifie périodiquement. L'approbation de ce programme incombe à l'Assemblée des délégués.

### 2. Sociétariat et structures organisationnelles du PBD Suisse

Sociétariat

**Art. 4** <sup>1)</sup> Sont membres du parti toutes les sections cantonales. L'affiliation ou la constitution d'une section cantonale nécessitent que celle-ci reconnaisse les statuts et les principes politiques du PBD Suisse.

<sup>2)</sup> La Direction du parti décide de l'admission d'une section au PBD Suisse. Il approuve les statuts et toutes les modifications. Il définit d'autres conditions et modalités.

<sup>3)</sup> S'il n'existe aucune section cantonale, la Direction du parti peut admettre une section locale. Les conditions qui régissent l'admission d'une section cantonale s'appliquent par analogie.

<sup>4)</sup> La Direction du parti peut admettre des membres individuels, s'il n'existe ni section cantonale, ni section locale, ou lorsque ceux-ci en font expressément la demande. Des membres individuels ont le droit de parole et le droit de présenter des propositions, mais ils n'ont pas le droit de vote.

<sup>5)</sup> Les décisions de la Direction du parti peuvent être portées en appel.

Extinction du sociétariat

**Art. 5** <sup>1)</sup> Le sociétariat d'une organisation s'éteint par une déclaration de démission écrite (possible en tout temps), par sa dissolution ou son exclusion.

<sup>2)</sup> Le sociétariat d'un membre individuel s'éteint par une déclaration de démission écrite (possible en tout temps), le décès ou l'exclusion.

<sup>3)</sup> Peut être exclu tout membre enfreignant gravement les dispositions statutaires ou les principes du parti. Après audition de la personne concernée, l'exclusion peut être prononcée par décision du Comité du parti lorsque les deux tiers des membres du Comité y sont favorables. La décision peut être déferée par écrit à l'Assemblée des délégués dans les 30 jours à compter de sa notification. Après audition de la personne concernée, l'Assemblée des délégués prend une décision définitive. L'exclusion prend effet lorsque les deux tiers des membres présents à l'Assemblée des délégués votent pour l'exclusion du membre.

<sup>4)</sup> Le Comité du Parti peut demander l'exclusion d'un membre auprès d'une section cantonale ou locale ou s'y opposer. Si aucun accord ne peut être atteint, la décision incombe au Conseil de conciliation.

Personnes sympathisantes

**Art. 6** Toute section et groupement du PBD peut régler le statut de personnes ne souhaitant pas adhérer au parti mais qui manifestent leur intérêt en tant que personnes sympathisantes.

Organisation

**Art. 7** <sup>1)</sup> Le PBD Suisse vise un ancrage aussi large que possible à l'échelon national.

<sup>2)</sup> Les sections cantonales et les groupements locaux s'organisent de manière autonome et tiennent leur propre comptabilité. Toute responsabilité du PBD Suisse pour les engagements liant les sections et les groupements est exclue.

<sup>3)</sup> Les statuts des sections qui sont membre du PBD Suisse doivent être soumis pour approbation à la Direction du parti.

Sections cantonales

**Art. 8** <sup>1)</sup> Les sections cantonales axent leurs activités sur les stratégies et les objectifs du PBD Suisse. Elles répondent de la formation de la volonté politique dans les cantons.

<sup>2)</sup> Les sections cantonales portent la dénomination Parti Bourgeois-Démocratique Suisse, ou l'abréviation PBD, avec la désignation cantonale.

<sup>3)</sup> Avec l'extinction du sociétariat auprès du PBD Suisse le droit à l'utilisation de la dénomination est révoqué.

Secrétariat

**Art. 9** <sup>1)</sup> Le secrétariat constitue la centrale administrative du PBD Suisse. Un chef ou une cheffe dirige le secrétariat. La personne assumant cette fonction dirigeante est engagée par le Comité du parti. Le Comité du parti peut engager le secrétariat par mandat. La direction du secrétariat engage le reste du personnel. Le nombre de postes est déterminé dans le cadre du budget.

<sup>2)</sup> La direction du secrétariat est membre du Comité du parti et participe aux séances de la Direction du parti sans droit de vote.

<sup>3)</sup> La direction du secrétariat accomplit les tâches qui lui ont été dévolues par la Direction du parti; elle gère en particulier la préparation des séances, l'organisation de manifestations et, en règle générale, la coordination de l'activité du parti. La direction du secrétariat gère le contact avec les secrétariats des sections cantonales; elle doit assurer l'information réciproque et la gestion des tâches administratives. Divers domaines peuvent être délégués, ceci nécessitant l'assentiment du Comité directeur.

### 3. Les organes et leurs tâches respectives

Organes

**Art. 10** <sup>1)</sup> Les organes du PBD Suisse sont les suivants:

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité du parti
- c) Le Groupe parlementaire fédéral
- d) La Direction du parti
- e) Le Conseil de conciliation
- f) L'Organe de révision

<sup>2)</sup> L'affiliation aux organes susmentionnés implique l'affiliation au PBD Suisse, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

<sup>3)</sup> Le Comité du parti et la Direction peuvent instituer des groupes de travail.

Assemblée des délégués

**Art. 11** <sup>1)</sup> L'Assemblée des délégués constitue l'organe suprême du PBD Suisse.

<sup>2)</sup> Une Assemblée des délégués a lieu deux fois par année au moins. D'autres assemblées ont lieu selon les besoins. Le Comité du parti ou un cinquième des sections peuvent exiger la convocation d'une assemblée des délégués.

<sup>3)</sup> Les membres de l'Assemblée des délégués sont convoqués par écrit au moins dix jours avant sa tenue.

Composition de l'Assemblée des délégués

**Art. 12** <sup>1)</sup> Chaque section du PBD Suisse a droit à être représentée à l'Assemblée des délégués proportionnellement à sa taille, mais au moins par cinq membres. Le Comité du parti règle les détails.

<sup>2)</sup> Par ailleurs, sont membres de l'Assemblée des délégués:

- a) Les membres du Comité du parti et de la Direction du parti
- b) Les anciens membres du Conseil fédéral, des gouvernements cantonaux et des Chambres fédérales
- c) Les membres individuels du PBD Suisse (sans droit de vote ni droit de présenter des propositions)

<sup>3)</sup> Un membre du parti revêtant différentes fonctions simultanément ne sera inscrit qu'une seule fois en tant que délégué au bénéfice du droit de vote. Tous les autres droits de vote que le membre détiendrait deviennent caducs.

<sup>4)</sup> Si un délégué n'a pas été désigné d'office, il peut se faire remplacer par un autre membre du parti. Chaque délégué dispose d'un seul droit de vote.

<sup>5)</sup> D'autres membres du parti, des invités ou des spécialistes peuvent être invités à l'Assemblée des délégués; ils ne disposent ni du droit de vote ni du droit de présenter des propositions.

Tâches de l'Assemblée des délégués

**Art. 13** <sup>1)</sup> L'Assemblée des délégués a les tâches inaliénables suivantes:

- a) Election du président et du vice-président du parti
- b) Election des membres de la Direction du parti, dans la mesure où ceux-ci n'en font pas partie d'office
- c) Election des membres du Comité du parti, dans la mesure où ceux-ci n'en font pas partie d'office
- d) Election de l'Organe de révision
- e) Adoption et modification des statuts

- f) Prise de connaissance de remarques concernant les comptes et le budget annuels ainsi que le rapport annuel (modification du 15 janvier 2011)
  - g) Adoption du programme du parti
  - h) Prises de position relatives aux votations fédérales et cantonales, à moins que le Comité du parti n'en décide de son propre chef
  - i) Lancement d'initiatives et de référendums
  - j) Fixation des cotisations des membres et autres contributions extraordinaires éventuelles
  - k) Dissolution du PBD Suisse
- <sup>2)</sup> D'autres tâches peuvent être dévolues à l'Assemblée des délégués pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

Elections et votations aux  
Assemblées des délégués

**Art. 14** <sup>1)</sup> Les élections et votations se font par scrutin ouvert à moins qu'un tiers des membres présents ne demandent un scrutin secret.

<sup>2)</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient pas une autre réglementation.

<sup>3)</sup> En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix de la présidence tranche; en cas d'élections, le départage se fera par tirage au sort. Si la décision a été prise par scrutin secret, elle est revotée par scrutin secret. Lorsque le scrutin aboutit encore une fois à une égalité des voix, le départage se fera par tirage au sort.

Comité du parti

**Art. 15** Le Comité du parti se compose de la manière suivante :

- a) De la direction du parti
- b) Des membres du Conseil fédéral
- c) De tous les élus du PBD aux Chambres fédérales
- d) Des membres d'organes exécutifs cantonaux
- e) Des présidentes ou des présidents des sections cantonales
- f) De la direction du secrétariat général du PBD Suisse
- g) De cinq autres membres au plus

Tâches du Comité du parti

**Art. 16** <sup>1)</sup> Le Comité du parti a en particulier les tâches et les compétences suivantes:

- a) Prises de position relatives à des questions politiques fondamentales.
- b) Elaboration et vérification du programme du parti
- c) Approbation des comptes annuels, du budget annuel et du rapport annuel (modification du 15 janvier 2011)
- d) Recommandations concernant les objets de votation, à moins que ceux-ci ne soient soumis à l'Assemblée générale
- e) Institution de groupes de travail
- f) Attribution des délégués
- g) Exclusion de partis et de membres individuels qui sont membres du parti suisse.
- h) La fixation des contributions aux mandats

<sup>2)</sup> Le Comité du parti assume toutes les tâches et compétences qui lui sont dévolues, pour autant que les présents statuts ou les dispositions légales ne prévoient une autre réglementation.

<sup>3)</sup> Le Comité du parti se réunit régulièrement. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la moitié des membres au moins est présente. La convocation est effectuée par écrit ou par courrier électronique avec indication des objets à l'ordre du jour.

Elections et votations au sein du Comité du parti

**Art. 17** Les élections et votations au sein du Comité du parti interviennent en vertu des règles édictées par l'Assemblée des délégués.

Direction du parti

**Art. 18** <sup>1)</sup> Sont membres de la Direction du parti:

- a) La présidente ou le président du parti
- b) La vice-présidente ou le vice-président du parti
- c) La Direction du secrétariat général à titre consultatif
- d) Cinq autres membres au plus

<sup>2)</sup> Les membres de la présidence du parti, de la vice-présidence et de la Direction signent collectivement à deux. La Direction du parti peut édicter d'autres dispositions relatives au droit à la signature et accorder un droit à la signature individuelle aux personnes compétentes pour assumer certaines tâches dans leur domaine de responsabilité.

Tâches de la Direction du parti

**Art. 19** <sup>1)</sup> La Direction du parti a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a) Election et décisions concernant les propositions du Conseil de conciliation.
- b) Prises de positions sur des procédures de consultation
- c) Conduite des affaires politiques courantes
- d) Représentation du PBD Suisse envers des tiers
- e) Entretien des relations avec les autorités, les associations économiques et les syndicats
- f) Nomination de la direction du secrétariat général
- g) Surveillance du secrétariat général
- h) Suivi consultatif de l'organisation de l'Assemblée des délégués
- i) Mise en œuvre des décisions rendues par l'Assemblée des délégués et le Comité du parti
- j) Désignation des responsables des campagnes électorales
- k) Affiliation de sections ou de membres individuels ainsi que définition des modalités nécessaires (modification du 22.8.09)
- l) Approbation des statuts des sections qui sont membres du PBD Suisse
- m) Institution de groupes de travail

<sup>2)</sup> La Direction du parti peut déléguer des tâches qui lui sont dévolues à des membres individuels ou à des tiers. Elle peut instituer des «ressorts».

<sup>3)</sup> La Direction du parti se réunit régulièrement. Le quorum permettant de prendre des décisions est atteint lorsque la majorité au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence bénéficie d'une voix supplémentaire pour trancher.

Conseil de conciliation	<p><b>Art. 20</b> <sup>1)</sup> Le Conseil de conciliation arbitre les litiges au sein du PBD. Il se compose de trois membres élus individuellement par la Direction du parti en cas de litige. Ce conseil se constitue de manière autonome et détermine la procédure à adopter, qui doit satisfaire aux principes de l'ordre juridique suisse (modification du 22.8.09).</p> <p><sup>2)</sup> Il établit un rapport écrit à l'intention de la direction pour chaque litige. Si aucune conciliation ne peut être obtenue, il adresse à la direction du parti une proposition écrite concernant la marche à suivre.</p>
Organe de révision	<p><b>Art. 21</b> <sup>1)</sup> L'organe de révision se compose de trois personnes qui ne doivent pas être membres du parti. Les membres de la Direction ou du Comité du parti ne peuvent être élus en tant que réviseurs.</p> <p><sup>2)</sup> L'Organe de révision vérifie les comptes annuels du PBD Suisse et remet une proposition écrite à l'Assemblée des délégués.</p> <p><sup>3)</sup> Une autre société fiduciaire reconnue peut aussi être chargée de la vérification des comptes annuels.</p>
Durée administrative	<p><b>Art. 22</b> La durée de la période administrative est de quatre ans. Elle débute le 1<sup>er</sup> janvier suivant les élections au Conseil national.</p>
Procès-verbaux des séances	<p><b>Art. 23</b> Les séances des organes du parti font l'objet d'un procès-verbal de décision au moins.</p>

#### 4. Finances

Finances	<p><b>Art. 24</b> <sup>1)</sup> Le parti finance ses charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par les cotisations des membres ;</li> <li>b) par les cotisations des titulaires de mandats, fixées par le Comité du parti;</li> <li>c) par des contributions bénévoles et des dons;</li> <li>d) par les produits des prestations de service du secrétariat général et les produits de placements financiers.</li> </ul> <p><sup>2)</sup> L'exercice annuel se rapporte à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.</p>
Contributions des membres	<p><b>Art. 25</b> <sup>1)</sup> A l'établissement du budget, l'Assemblée des délégués fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres.</p> <p><sup>2)</sup> L'Assemblée des délégués peut fixer une cotisation réduite pour les personnes de moins de vingt ans ou qui sont en formation.</p> <p><sup>3)</sup> Le PBD Suisse répond de ses obligations envers des tiers exclusivement au moyen de son patrimoine des biens du parti. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.</p>

#### 5. Dispositions transitoires et finales

Dissolution et modifications statutaires	<p><b>Art. 26</b> <sup>1)</sup> Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des délégués ou le PBD dissout avec l'accord de deux tiers des membres présents.</p> <p><sup>2)</sup> Au plus tard une année après la constitution du PBD Suisse, les statuts sont à soumettre pour approbation à l'Assemblée des délégués. Des modifications peuvent être décidées avec l'accord de la majorité des membres présents.</p>
Composition provisoire de l'Assemblée des délégués	<p><b>Art. 27</b> Jusqu'à nouvel ordre, le Comité du parti fixe la composition de l'Assemblée des délégués pour chaque assemblée individuellement.</p>

Cotisations pour la première  
année

**Art. 28** Les membres fondateurs du PBD Suisse fixent le montant des cotisations pour la première année d'existence du parti.

Entrée en force

**Art. 29** Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constituante du 1<sup>er</sup> novembre 2008 et ont été modifiés le 22 août 2009 ainsi que le 15 janvier 2011. Ils entrent en force au moment de leur approbation.

Pour la présidence  
Hans Grunder

Pour le secrétariat général  
Renato Krähenbühl

1<sup>er</sup> novembre 2008 / 22 août 2009 / 15 janvier 2011